Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé

Saint-Denis

Direction Réglementation et Déontologie
Pôle juridique et droits des usagers
Personne chargée du dossier : Véronique BRICHET
Téléphone : 01.55.87.30.82
veronique.brichet@ansm.sante.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Réf : 25V43

Monsieur,

Par courrier électronique du 13 novembre 2024, vous avez sollicité la communication du :

- bilan complet et détaillé des inspections sur le décret stock présenté lors de la séance du 7 juillet 2022 du groupe de travail "pénuries de médicaments" (GT5) du comité d'interface avec les représentants des industries du médicament,
- bilan complet et détaillé des inspections sur le décret stock présenté lors de la séance du 15 février 2023 du groupe de travail "pénuries de médicaments" (GT5) du comité d'interface avec les représentants des industries du médicament.

Par message électronique du 9 janvier 2025, la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) m'a informée de votre saisine, pour avis, suite au silence que l'Agence aurait observé sur votre demande.

A cet égard, je suis en mesure de vous apporter les éléments de réponse suivants.

En vertu des dispositions combinées des articles L. 300-2 et L. 311-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), les documents sollicités revêtent le caractère de documents administratifs, communicables à tout tiers qui en fait la demande.

Précisément, l'article L. 311-1 du CRPA précité dispose que, sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6, les administrations mentionnées à l'article L. 300-2 sont tenues de communiquer aux personnes qui en font la demande les documents administratifs qu'elles détiennent, qui émanent d'elles ou qui leur ont été adressés.

Aussi, aux fins de satisfaire à votre demande, vous sont communiqués ci-joint, les bilans des écarts concernant le décret stock n° 2121-349 des groupes de travail « pénuries de médicaments » (GT5) des 7 juillet 2022 et 15 février 2023.

Enfin, je vous informe que sous réserve des dispositions des articles L. 311-5 et L. 311-6 précités et en vertu des dispositions de l'article L. 312-1-1 du CRPA, lorsque les documents transmis sont disponibles sous forme électronique, ces derniers ont vocation à être publiés sur le site internet de l'ANSM.

La CADA est avisée du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signature numérique de Carole LE SAULNIER
Date : 2025.03.06 12:35:41 +01'00'

Directrice réglementation et déontologie

Monsieur Léo Caravagna
Journaliste
dada+request-47464-04e9ffdf@madada.fr